

L'Édit de la paulette 1604 : une marchandisation des finances royales sans marchand

Nicolas Pinsard (CEPN, Paris Nord¹) et Yamina Tadjeddine (BETA, Université de Lorraine)²

Version provisoire à ne pas faire circuler

Résumé

Le marché de la dette souveraine constitue l'un des secteurs les plus actifs et recherchés en matière de transaction financière. Pourtant, l'échange d'un titre de dette publique n'est en rien naturel et résulte d'un long processus social et politique. Notre thèse est de considérer l'instauration de la paulette en 1604 comme un acte fondateur de cette marchandisation car elle modifie les règles liées à l'octroi et la transmission des offices, augurant de la possibilité d'un marché où s'échange librement des charges et surtout parce qu'il permet la mise en place d'une évaluation publique régulière de cette charge. L'édit de la paulette a déjà fait l'objet de travaux essentiellement de la part d'historiens (Braudel (1966), Bien (1988), Descimon (2011)). . L'article s'appuie sur un travail d'archives et de récoltes de données originales dans le fonds Sully des Archives nationales. Le concept d'arrangement marchand proposé par Callon (2017) constitue notre référence théorique en cela qu'il nous permettra de caractériser la nature des relations marchandes instituées. L'article est structuré en trois parties. La première revient sur une description de l'édit de la paulette. Les deuxième et troisième parties démontrent en s'appuyant sur la théorie proposée par Callon (2017) comment l'édit transforme l'office en agencement marchand.

Mots Clefs : offices ; Ancien régime ; finances publiques ; marchandisation

JEL codes : N23 ; Z13

¹ Université Paris 13 – Sorbonne Paris Cité, CEPN, nicolas.pinsard@univ-paris13.fr

² BETA (UMR 7522, Université de Lorraine, CNRS), yamina.fourneyron@univ-lorraine.fr

Introduction

Le marché de la dette souveraine constitue l'un des secteurs les plus actifs et recherchés en matière de transaction financière en raison de la parfaite liquidité et de la garantie que présentent les obligations publiques. La dette publique est perçue par les acteurs financiers comme un actif financier parmi d'autres, résumable aux deux dimensions de la théorie financière classique : l'espérance de rendement et l'écart type. L'allocation optimale devient possible dans ce monde totalement naturalisé et objectivé, où les titres sont dotés de ces seules propriétés statistiques. Pourtant, l'échange d'un titre de dette publique n'est en rien naturel et résulte d'un long processus social et politique. Ce travail de dévoilement et de dénaturalisation est au cœur de la nouvelle sociologie économique (Orléan, 2005), courant dans lequel s'inscrit le présent article. Car le marché financier que nous pouvons observer aujourd'hui n'a rien de naturel, de spontané. Il est le fruit d'une histoire qui a mis en place des règles, des cultures, des organisations, des techniques, des institutions permettant aujourd'hui à quiconque d'acquérir via une interface informatique un titre financier contre monnaie et de posséder des droits sur une entreprise ou un Etat. L'échange est désormais si aisé que ces dispositifs et ces structures sont occultés et oubliés alors même qu'ils sont les fruits de compromis politiques et sociaux établis à des époques données dans des contextes historiques particuliers. L'étude de leur genèse révèle ces arrangements, remet en cause leur naturalisation et autorise leur contestation ultérieure. L'approche historique des dispositifs marchands et des institutions structurant les marchés financiers ne saurait être seulement un enrichissement de la connaissance sur une époque donnée, mais contribue à une meilleure compréhension du monde financier contemporain. Le travail récent de Flandreau (2016) adopte cette même posture qui nous semble essentielle. Comme dans l'ouvrage de Flandreau, notre ambition n'est pas de rechercher un modèle structuraliste d'explication du système économique (Braudel (1966)) mais plutôt de mettre l'accent sur un dispositif spécifique – ici l'introduction de la paulette – et d'en analyser les conséquences économiques, sociales et politiques.

Dans cet article, c'est la question de la genèse de la marchandisation des finances d'Etat publiques françaises qui nous intéresse. Cette marchandisation est le préalable originel de la financiarisation de la dette publique française, fort bien étudiée pour la période contemporaine par Lemoine (2016). Nous avons choisi de considérer l'instauration de la paulette en 1604 comme un acte fondateur de cette marchandisation car elle modifie les règles liées à l'octroi et la transmission des offices, augurant de la possibilité d'un marché où s'échange librement des charges et surtout parce qu'il permet la mise en place d'une évaluation publique régulière de cette charge. Un office est selon Loyseau (1610) « une dignité avec fonction publique ». L'office apparaît en France au bas Moyen Age. Il consiste en une récompense donnée à un sujet méritant par un roi ou un seigneur, d'une fonction source de revenus et de prestige. La fonction est définie par le roi lors de la création de l'office à travers une lettre de provision. Le roi choisit la personne élue qui peut être révoquée selon la volonté royale. L'officier jouit d'un statut juridique et social particulier au titre de la fonction publique exercée. L'officier reçoit un revenu composé d'une part de gages périodiques (annuels ou trimestriels) versés par le roi pour rémunérer la fonction rattachée à l'office, ainsi que des « épices » dans le cas d'offices de judicature ou taxations pour les offices de finance reçues directement par l'officier de ses sujets. Les offices concernent des fonctions très diverses, les grands officiers exercent aux finances (monnayage, Trésor, cour des comptes, intendance), à la justice (parlements, charges municipales), aux domaines royaux (eaux et forêts), à l'armée ou plus saugrenues (offices de bouche de l'Hôtel du Roi). Au sein de chacune de ces fonctions, une hiérarchie d'officiers se met en place, un emboîtement géographique est aussi présent, Paris ayant les officiers supérieurs. Ainsi, pour la

Chambre des comptes, il une hiérarchie précise s'établit avec les fonctions de Président, maître, correcteur, auditeur. Les plus anciennes références à l'existence de maître concernent le domaine royal et notamment l'administration des Eaux et Forêts ; une ordonnance de Philippe Le Bel leur fait expressément référence en 1291. Les maîtres désignés par le roi occuperont progressivement le rôle préalablement exercé par les baillis et sénéchaux.

Louis XI le 21 octobre 1467 octroie une propriété viagère des officiers, mettant ainsi fin à la révocabilité discrétionnaire royale. Désormais, le roi ne dispose plus arbitrairement des offices donnés. En 1499, Louis XII confronté à des problèmes financiers opte pour la vente de nouveaux offices de finance, sans inscrire ces ventes dans un cadre réglementaire (Merlin, 1827). Le nombre d'offices vendus reste faible. En 1523, François 1^{er} met de l'ordre en instaurant officiellement l'adjudication des offices. Les offices ne sont plus donnés mais s'achètent au près des parties casuelles. Si l'officier souhaite résigner l'office et le transmettre à leur descendance, il doit s'acquitter au préalable d'une taxe (1/4 de la valeur de l'office) au moins 40 jours avant son décès. Le roi dispose toutefois toujours de l'office quand l'officier décède et qu'il n'a pas respecté la clause des 40 jours ou si un acte de forfaiture est découvert. La transformation opérée par François 1^{er} introduit une forme de vénalité avec l'achat monétaire de l'office. Avec cette réforme, le roi perd en pratique le contrôle de la transmission des offices, mais institutionnalise la création des offices avec la création d'une administration dédiée. La création de nouveaux offices ou l'adjudication d'anciens vacants dispose désormais d'une qualification dédiée dans les comptes royaux : les parties casuelles. Entre 1567 et 1604, plusieurs édits sont instaurés concernant la clause des 40 jours, tantôt pour la contourner, tantôt pour la renforcer. L'édit de la paulette vient remettre de l'ordre : moyennant le paiement d'un impôt annuel, l'officier acquiert le droit de transmettre librement son office. Cette transformation est selon nous une rupture majeure dont nous proposons d'étudier les conséquences économiques et sociales.

L'édit de la paulette a déjà fait l'objet de travaux essentiellement de la part d'historiens (citons notamment Braudel (1966), Bien (1988), Descimon (2011)). Braudel (1966) parle de « trahison bourgeoise ». Pour Bien (1988), l'instauration de la vénalité des offices traduit le début des temps modernes. Enfin, on retrouve chez Descimon (2011) l'idée qu'avec cet édit se met en place une marchandisation d'une partie de l'Etat, sans marchand. L'édit mérite donc d'être analysé comme un changement institutionnel majeur en transformant une dignité en un bien marchand. Le concept d'arrangement marchand proposé par Callon (2017) constitue notre référence théorique en cela qu'il nous permettra de caractériser la nature des relations marchandes instituées. L'originalité de Callon est de ne pas présupposer l'existence du marché à la différence des sciences économiques mais aussi de nombreuses contributions en socio-économie, telles celles ouvertes par les travaux de Granovetter (1985). Avant donc de s'intéresser à cette interface, il importe d'observer et de comprendre comme un bien devient un bien échangeable, à savoir un bien doté d'un droit de propriété transférable moyennant contrepartie monétaire. Ce n'est qu'une fois cette transformation sociale achevée que le bien pourra circuler sur un marché entre acheteurs et vendeurs anonymes. Ce processus de transformation selon Callon comporte cinq phases (« cadrages ») distinctes :

- La *passiva(c)tion* qui transforme un lien social en un bien échangeable
- La mise en place d'agences *qualculatrice* qui permettent de caractériser et de catégoriser les biens
- L'organisation de rencontres marchandes avec l'instauration de dispositifs, d'organisations pour favoriser l'échange
- L'attachement marchand qui consiste en l'instauration de dispositifs pour capter l'attention du chaland, provoquer le désir de détenir le bien afin de consentir à payer pour lui.

- La formulation des prix, à savoir la machinerie organisationnelle, technique, réglementaire permettant la rencontre d'une offre et d'une demande et générant un prix d'échange.

Selon nous, l'édit de la paulette ne met en place que les deux premières étapes. Les trois suivantes plus directement liées à l'avènement d'un marché seront mises en place progressivement. Nous rejoignons ici le fait que considérer l'histoire comme un processus évolutionniste et non comme une séquence de chocs. L'édit porte en lieu des transformations profondes mais le processus de marchandisation se fait dans un temps plus long.

L'article s'appuie sur un travail d'archives et de récoltes de données originales dans le fonds Sully des Archives nationales, où nous avons pu obtenir des informations quantitatives sur l'évolution des finances publiques qui prouvent la réussite financière immédiate de cet édit. Nous avons aussi étudié les Cahiers généraux des États généraux de 1614-1615 pour appréhender les tensions sociales et politiques engendrées par cet édit. Enfin, nous avons complété cette base empirique par les travaux réalisés par des historiens notamment ceux de Desaive (1999), Guéry (1978), Le Page (2006), Mousnier (1941, 1979, 2005) et Beguin (2012).

L'article est logiquement structuré en trois parties. La première revient sur une description de l'édit de la paulette. Les deuxième et troisième parties démontrent en s'appuyant sur la théorie proposée par Callon (2017) comment l'édit transforme l'office en agencement marchand.

1. L'édit de la paulette

L'édit de la paulette survient dans un contexte économique et politique particulier. Henri IV est roi de France et de Navarre (1589-1610). Il cherche à réduire le poids du service de la dette, en planifiant de racheter les titres de rente en circulation dans le royaume et de payer les arrérages en retard. Il met en place deux commissions en 1599 et 1604, dont l'objectif est d'avoir une connaissance fine de la quantité des rentes en circulation et de trouver de nouvelles sources de revenus. C'est dans ce contexte que l'instauration de la paulette devient la solution aux maux des finances de l'État, en évitant de créer de nouvelles taxes qui auraient amené à des troubles sociaux, notamment dans la paysannerie (Béguin, 2012). La paulette consiste au paiement d'un droit annuel au Conseil des finances.

La genèse de l'édit de la paulette

Maximilien de Béthune, plus connu sous le nom de Sully³, était le surintendant des finances à partir de 1598 durant le règne de Henri IV. Son titre lui conférait la charge d'organiser et de gérer les finances et l'économie du royaume. Il était celui par lequel véhicula la volonté de mettre en place l'édit de la paulette.

Le Conseil d'État et des Finances était un conseil qui s'occupait de la justice administrative dans le domaine fiscal. En son sein siégeaient ceux qui avaient les plus hautes charges du royaume. Le chancelier ou le garde des Sceaux, le surintendant des finances, les trésoriers de l'Épargne, le secrétaire du Conseil du roi et les secrétaires d'État étaient les membres du Conseil d'État et des

³ De Béthune reçut le titre de duc de Sully en 1606.

Finances. C'est à travers ce conseil que Sully essaya d'imposer l'idée qu'il était nécessaire d'appliquer l'édit du droit annuel dans l'optique de racheter les rentes en circulation ou de réduire les arrérages en retard. Dès 1602, il fit part de son intention de trouver des revenus supplémentaires pour l'État à travers la paulette. Il rencontra une forte opposition notamment celle de Pomponne de Bellièvre. Ce désaccord empêchait la réalisation du projet de Sully, car Bellièvre était le chancelier de l'époque. Or, le chancelier était le « premier grand officier de la Couronne » (Mousnier, 2005 : 708). Il était celui par lequel le sceau de la couronne devait être déposé sur les documents produits notamment dans le Conseil d'État et des Finances. Sans le sceau du chancelier, les documents étaient considérés comme caducs. Il fallait donc nécessairement son sceau pour légaliser les décisions prises dans ce conseil. Le projet de Sully était dès lors fortement compromis. Bellièvre justifiait son refus d'apposer son sceau à travers plusieurs arguments que l'on pourrait distinguer par trois catégories d'arguments.

La première catégorie relève d'arguments de nature politique. Selon le chancelier, l'application de l'édit de la paulette aurait porté atteinte à l'autorité du roi (Mousnier, 1941). En effet, l'une des grandes modifications que devait apporter l'édit était la perte de contrôle royal sur la distribution à travers le don des offices. Ce qui aurait signifié à un abandon de la possibilité de choisir ceux qui occupent les offices. Bellièvre amplifie son argument en prédisant que des « incapables et des corrompus accéderaient aux charges uniquement en raison de leurs richesses » (Mousnier, 1941 : 74).

On peut distinguer un autre type d'argument qui pourrait être rangé dans la catégorie des arguments de nature sociale. Ces arguments suivent les précédents, car si l'argent devait être le moyen par lequel les personnes accédaient aux offices, *ipso facto* ceux qui n'étaient pas détenteurs de moyens de paiement étaient exclus de cette possibilité. Il s'inquiétait que les gentilshommes auraient été éloignés des offices.

Enfin, la dernière catégorie concerne les arguments de type économique. Selon Bellièvre, l'édit du droit annuel aurait drainé l'argent du royaume au détriment du commerce, appauvrissant le royaume.

Il faudra finalement attendre 1604 pour que le chancelier appose son sceau sur le projet de Sully. Cependant la défaite de Bellièvre n'est due qu'à l'ordre que Henri IV le lui donnât. En effet, le roi voulait que l'édit de la paulette soit mis en place, afin d'augmenter les ressources royales. C'est donc à la suite de deux années de lutte au sein d'un des plus grands conseils royaux en vigueur que l'édit se mit en place. La victoire de Sully est la prémisse de changements profonds et durables qui traverseront l'ensemble de la société de l'époque.

Le contenu de l'édit de la paulette

L'édit du droit annuel qui était le nom officiel de l'édit de la paulette fut appliqué en décembre 1604. À partir de cette date, un cadre législatif stable et cohérent se mit en place. Ce texte législatif modifia quelques aspects des dispositifs juridiques des offices. Cependant, ces modifications qui pourraient sembler marginales eurent des conséquences profondes dans le monde des offices et partant au sein de l'État.

Avant l'édit du droit annuel, les officiers devaient vivre 40 jours après que le Conseil des finances ait encaissé la taxe de résignation pour que la transmission de l'office soit autorisée. Le Conseil des finances avait par conséquent la possibilité de retarder l'enregistrement de la taxe pour faire en sorte que le résignant ne respecte pas la clause des 40 jours et que la transmission soit illicite. Si

cette situation se produisait, l'office était considéré comme vacant et il tombait dans les parties casuelles. De la sorte, un outil restait à la disposition de l'État monarchique pour contrôler relativement la propriété des offices. De nombreuses critiques et luttes se succédèrent pour mettre à bas cette clause. L'édit du droit annuel est la consécration d'un mouvement qui débuta à partir du XVI^e siècle, afin d'établir une propriété privée pleine des offices. En échange d'un paiement d'une taxe annuelle, le droit annuel, la clause des 40 jours ne s'appliquait plus aux officiers. En d'autres termes, si un officier venait à mourir et qu'il n'avait pas réalisé les démarches pour trouver un successeur à son poste d'officier, l'office devenait automatiquement la propriété de la veuve et des héritiers. La suppression de la clause des 40 jours assurait une propriété privée et familiale. De par cet aspect, l'édit du droit annuel assure une patrimonialité des offices.

Cette patrimonialisation de l'office était associée à une réduction de la valeur de la taxe de transaction. Avec l'édit de la paulette, cette taxe était désormais fixée à 1/8^e de la valeur estimée de l'office. Le coût de la transmission passa ainsi de 25 % à 12,5 % de la valeur estimée de l'office. L'édit de 1604 favorisa les transmissions d'offices en réduisant le coût engendré par celles-ci.

L'édit du droit annuel produit des effets multiples qui se complètent. La patrimonialisation de l'office engendre une transmission plus aisée. En effet, étant donné que la veuve et les héritiers devenaient automatiquement les propriétaires de l'office si l'officier décédait, la circulation des offices au sein du cadre familial était favorisée. En outre, avec une réduction du coût de transmission de l'office, les échanges en espèces sonnantes et trébuchantes étaient de même facilités. L'acquisition d'offices à travers l'échange était ouverte à plus de personnes, puisqu'il était moins nécessaire de posséder d'importantes capacités financières pour payer les frais liés à la transmission⁴.

2. L'Édit de la Paulette : premier agencement marchand de la dette publique française

Nous avons choisi de mobiliser le concept théorique d'« agencement marchand » proposé par M. Callon (2017, 2013) pour révéler les dispositifs matériels préalables à l'existence d'un bien marchand, à la possibilité de son échange sur un marché. Ce concept nous permettra de révéler que l'édit de la paulette de 1604 constitue une rupture fondamentale entre ce qui était un privilège royal associé à une tâche politique et économique singulière en un agencement marchand, doté des droits de propriété caractéristiques d'un bien échangeable. La dynamique enclenchée par cet édit se poursuivra au fil des siècles permettant à cet agencement marchand de devenir un titre de dette négociable, librement échangeable sur un marché virtuel, totalement déconnecté de toute référence à la souveraineté.

Pour Callon (2017, p. 66), tout bien peut potentiellement faire l'objet de cette transformation. Il n'y aurait donc pas d'objets ou de services ontologiquement non marchands. Il s'oppose par là même à l'hypothèse, qui irrigue les travaux en anthropologie économique à la suite des analyses de Marcel Mauss ou de Karl Polanyi, d'une dichotomie entre les biens par essence marchands et ceux qui ne le seraient pas. Nous n'entrerons pas ici dans ce débat polémique mais par contre, nous montrerons dans la suite de cette partie comment un don royal récompensant des valeurs chevaleresques est devenu un titre doté d'une valeur vénale et de droits de propriété. Nous exposerons les deux

⁴ Cela étant dit, une fois que le prix des offices s'apprécia, la réduction des taxes de transmission ne compensa pas la hausse des prix et du montant absolu qu'il fallait déboursier pour obtenir un office.

premiers cadrages directement opérés par l'édit : la passiva(c)tion et la mise en place d'agences qualculatrice.

De la passiva(c)tion de l'office

Cette première phase vise à produire un bien dégagé de toute trace sociale, symbolique, historique qui le singulariserait. Callon reprend le concept de densité sociale proposé par l'ethnologue américaine Annette Weiner (1994). Pour elle, les biens socialement denses sont liés à des symboles, à des cultures, à des individus et s'avèrent impossibles à transférer. Il est donc impossible d'espérer les transformer en biens marchands. Il en est selon nous ainsi des offices à leur création au bas Moyen-Âge. Nous nous appuyons ici sur le roman de Rufin (2012) narrant la vie de Jacques Cœur (1395-1456), le financeur de Charles VII. Le roi lui confia d'abord l'office de maître des monnaies à l'Hôtel de Paris puis en 1439 la prestigieuse charge de l'Argenterie du royaume de France. Cette charge honore Jacques Cœur en même temps qu'elle permet au roi de disposer de son intelligence pour administrer les dépenses liées à la maison du roi. Ainsi l'office et l'homme sont intimement liés et l'office n'est octroyé que du fait de la proximité du roi avec la personne désignée. Quand en 1451 Jacques Cœur tombe en disgrâce et est condamné, le roi décide d'octroyer la charge d'Argentier au marchand Otto Castellani, trésorier de Toulouse et débiteur de Jacques Cœur. Les offices sont attachés aux vertus des personnes et du bon vouloir du roi. Ils sont par conséquent très denses socialement : il est impossible d'envisager une circulation marchande de ces charges. Elles sont encadrées dans des structures morales, sociales et politiques.

La passiva(c)tion est le processus intentionnel consistant à réduire la densité sociale d'un bien afin de permettre sa libre circulation. Dans le cas des offices, il s'agit donc d'une part de ne plus associer l'office aux qualités d'un officier méritant et d'autre part de libérer l'office du bon vouloir royal. Ces deux *dés-intrications*, pour reprendre le terme utilisé par Callon, ne seront pas simultanées. Comme nous l'avons rappelé en introduction, la dissociation de l'officier et de l'office se fait en 1467 sous Louis XI avec la possibilité de transmission de la charge à son descendant, à la condition que l'officier démissionne préalablement en désignant son résignataire. La résignation à survivance devint la règle habituelle de transmission des offices, de père à fils ou à beau-fils. La densité sociale diminue effectivement en accordant un droit de propriété à un individu qu'il pourra librement transmettre. Malgré tout, les charges d'office ne sont pas encore des biens marchands car la charge reste associée à une lignée et une volonté familiale. On assiste donc à une première dés-intrication, fondamentale vis-à-vis de l'individu méritant mais perdure un encastrement social puisque la charge est associée à une famille. La seconde étape est de rompre avec le bon vouloir royal. Cette seconde étape figure notamment dans l'édit de la paulette avec l'instauration du paiement annuel d'une taxe établie sur la valeur estimée de l'office au soixantième de sa valeur et l'abrogation du respect de la clause des quarante jours du résignataire. Le paiement du droit annuel permet à l'officier de disposer de l'office comme il lui sied. Même si l'officier n'est pas le propriétaire exclusif de l'office, le roi restant le propriétaire du titre de l'office (Lucas, 1883, la finance de l'office peut désormais être transmise ou vendue par l'officier, selon sa seule volonté. Le roi perd le privilège de choisir le résignataire, sauf en cas (rare) de révocation.

Au terme de cette première étape de la transformation, l'office a perdu son lien avec la vertu, la bravoure et l'honneur de l'officier qui justifiait à l'origine l'octroi de la charge par le roi. La charge existe au regard d'une caractérisation matérielle (la nature de la fonction et le paiement d'un impôt), indépendamment de valeurs morales individuelles. Désormais l'arrière-petit fils d'un officier méritant occupe un office sans avoir accompli d'acte chevaleresque et sans devoir disposer de

compétence singulière ; il l'occupe parce que cette charge lui a été transmise par son père qui l'avait lui-même reçue de son père et qu'un impôt a été payé. Il transmettra cette charge à son fils ou son beau-fils en accomplissant correctement la fonction qui lui incombe et en payant annuellement la paulette.

Autre possibilité permise du fait de l'acquisition de droit de propriété réside dans la possibilité de louer son office. Rosset (1991) a découvert ce type de location pour des huissiers et procureurs du bureau des finances à Lille au XVIIIème siècle.

Ce « désencastrement » de l'office permis par l'édit de la paulette a été perçu par les contemporains et évidemment critiqué par les nobles et le clergé qui percevaient les dangers d'une telle transformation. Cette critique sociale conservatrice⁵ apparaît clairement dans les Cahiers généraux des États généraux de 1614-1615 que nous avons consultés.

Dans les *Cahiers généraux des articles résolus et accordez entre les députés des 3 États* on retrouve les cahiers des trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers-état. Le thème de la vénalité des offices y est abondamment présent. Les cahiers du clergé et la noblesse se rejoignent pour critiquer l'édit de la paulette. Le Cahier du clergé est composé de 28 propositions dont 3 critiquent la possibilité que des charges ecclésiastiques soient confiées à des personnes issues du tiers-état. « Qu'il ne sera admis aux benefices, dignitez & charges Ecclesiastiques aucunes personnes s'il n'est de prud'homme, science & capacité selon les anciens Canons, & que les Gentilshommes suffisans & capables y soient preferez aux autres » (C⁶, p. 6).

Au sein du Cahier de la noblesse, nous avons relevé 55 propositions, dont 22 ont trait plus ou moins directement à la question des offices. La souveraineté royale est le premier point soulevé : « Vous remonstre tres-humblements, Sire, vostre Noblesse, que le principal appuy de vostre Couronne dépend, apres Dieu, d'elle, la diminution de laquelle est l'affoiblissement de l'Etat : Qu'il plaise à vostre Majesté la conseruer & maintenir en ses honneurs, droicts, franchises, immunitiez, & prerogatiues, comme elle a esté de tout temps » (C, p.13). Cette prérogative noble s'avère en totale contradiction avec l'édit de la paulette en raison de la transformation des offices devenus vénaux et héréditaires. L'hérédité des offices interdit désormais l'attribution d'offices par le roi aux serviteurs fidèles et braves : « Que toute les suruiuances de gouuernements, estats & offices de la maison de vostre Majesté & par tout le reste de son Royaume ne se donneront plus : & par ce moyen sadite Majesté remise en sa premiere autorité pour en disposer aux personnes qu'elle recognoitstra de la bien & fidellement seruir » (C, p. 23-24).

Un héritage de ces valeurs chevaleresques perdure dans l'adjudication des charges puisqu'outre le paiement monétaire, le futur officier doit satisfaire à des conditions d'admission (Callon (2017) : une exigence de nationalité et une bonne moralité qui peut faire l'objet d'une enquête. Une attention particulière est attachée à la religion de l'officier qui doit afficher un catholicisme exemplaire.

La mise en place d'agences qualculatrices : qualification, valeur

La deuxième transformation advient selon Callon (op. cit., p. 56) avec l'instauration d'agences (individus, organisations) « formatées pour réaliser [des] opérations d'évaluation. » Ces évaluations peuvent procéder d'un calcul produisant une valeur et/ou d'un jugement avec une classification plus

⁵ Telle que définie par Hirschman (1991)

⁶ La lettre « C » renvoie aux *Cahiers généraux des articles résolus et accordez entre les députés des 3 États*.

qualitative. Elles s'appuient sur des dispositifs matériels qui mettent en ordre les biens permettant leur identification, leur catégorisation, leur comparaison, leur hiérarchisation.

Cette agence calculatrice est déployée en deux temps, la création des Parties Casuelles par François 1^{er} en 1523 pour organiser l'adjudication des offices et surtout par l'édit de la paulette en 1604 qui instaure une évaluation annuelle des offices pour déterminer l'assise de l'impôt annuel.

Ce processus se réalise à travers les parties casuelles et le Conseil des finances⁷. Le calcul de valeur s'opère sur plusieurs niveaux. Le premier est réalisé par les parties casuelles lors des adjudications. Tandis que le Conseil des finances encaisse les taxes de résignation lorsqu'il y a une transmission d'office. Le montant de la taxe de résignation était égal à un quart du prix estimé de l'office. A la fois, ces agences cadrent et donnent un prix à l'office dans l'émission et la transmission de l'office. Le prix devient un indicateur permettant de comparer différents offices. Une uniformisation des critères de comparaison est rendue possible pour des offices ayant des fonctions différentes. Autrement dit, la singularité et l'incomparabilité des offices s'effacent au profit d'une uniformisation et, partant, de leur hiérarchisation à l'aune de cet indicateur marchand.

Ces deux agences calculatrices se complètent et participent conjointement au calcul de la valeur de l'office. En effet, ces deux agences sont des éléments du système étatique de création des offices. Dans un premier temps, chaque semaine, un intendant des finances du Conseil des finances réalisait un décompte du nombre d'offices vacants ou nouvellement créés. De cette manière, une estimation régulière de la quantité d'offices en circulation existait. Le registre était présenté au Conseil des finances qui sur la base de l'estimation du prix marchand de l'office indiqué dans le décompte réalisé par un intendant des finances déterminait la valeur nominale des taxes de résignation. Par ailleurs, le surintendant des finances siégeait en ce conseil et il avait la prérogative de décider s'il fallait créer ou non un ou plusieurs offices. S'il décidait qu'il fallait créer des offices, un édit de création est envoyé aux Parlements qui devaient l'enregistrer. L'édit de création était également envoyé aux Chambres des Comptes et aux Cours aux Aides, s'il s'agissait d'un office de finance. Une fois ces étapes réalisées, une diffusion de l'information à propos de la création et de la future adjudication des offices se réalisait. A partir de 1613, les adjudications étaient annoncées sur les portes du surintendant des finances, du chancelier et du Conseil du roi.

Une fois la vente réalisée, le trésorier des parties casuelles remet une quittance de finance prouvant l'existence de la transaction. La consultation des archives de ces instances permet de connaître le prix des ventes (Callon, 2017), que nous présenterons et analyserons dans la partie suivante.

Les adjudications ne formulaient une évaluation que lors de la création et l'adjudication des offices. La valorisation reste donc rare. Avec l'édit de la paulette, l'évaluation devient annuelle et l'on peut ainsi disposer d'un suivi régulier. La valeur des offices dépend du corps de l'office (président, maître, correcteur, auditeur). La hiérarchie sociale se reflète dans la quantification monétaire des charges. La localisation de l'office détermine le prestige social et les sources de rétribution possible. Elle agit donc aussi sur la valorisation des offices.

La valeur des charges dépend de sa nature (justice, impôts, eaux et forêts...), de l'affectation (Paris, riches évêchés, petites communes), de la position occupée. Il existe une hiérarchie des charges, avec de basses charges, des charges moyennes et des charges de prestige (Intendance royale,

⁷ C'était un conseil supérieur dont la fonction était d'ordonner les dépenses et de créer des recettes supplémentaires pour le compte de l'Etat (Mousnier, 2005)

parlements). Le tableau 1 reprend les valeurs de différentes charges entre 1604 et 1605 dans l'ouest de la France, récoltées par Le Page (2006).

Lieu	Nantes	Vannes	Rennes	Rennes	Nantes	Nantes
Travail	Receveurs du fouage	Receveurs du fouage	Juge criminel	Lieutenant	Juge criminel	Lieutenant
Evaluation	15 000 lt	7 500 lt	24 000 lt	15 000 lt	15 000 lt	10 000 lt
Paulette	250 lt	125 lt	400 lt	250 lt	250 lt	168 lt 13s 4d

Tableau 1 : Les valeurs des charges suivant le lieu et la nature, 1604-1605

Source : Le Page (2006)

3. Vers la constitution d'un marché des offices

Lors des décennies qui suivent l'édit de la paulette, la vente d'offices se développe, en réponse aux besoins financiers des rois. Il apparaît nécessaire d'organiser les ventes. Les offices sont prisés car ils confèrent un statut social, un revenu mais aussi une possible ascension sociale. Un marché se constitue avec l'émergence de prix pour les offices.

Organisation rencontres marchandes

L'adjudication se professionnalise avec l'apparition d'intermédiaires, de grossistes – propriétaires temporaire d'offices, le temps de trouver des acquéreurs : les partisans. Ils organisent des rencontres marchandes et mobilisent des dispositifs pour attirer les acquéreurs et vendre les offices. Cette fonction répond à la logique de l'intermédiation financière : le partisan a pour fonction de mettre en relation des agents à besoin de financement (le roi) et ceux à capacité de financement (les futurs officiers). Cette fonction est légitimement rémunérée.

Notaires et partisans permettent la circulation des offices, indépendamment du roi et des parties casuelles. Ces dernières enregistrent les changements de propriétaires, les nouveaux devant payer des taxes d'enregistrement. Comme l'ont déjà montré Carruthers, et Stinchcombe (1999) dans d'autres configurations historiques, ces intermédiaires financiers sont les créateurs de la liquidité sur le marché des offices à travers leur rôle de communiquant et d'informant sur les offices à la vente. Ainsi, sous Louis XVI, les notaires proposeront aux vendeurs d'office des services de communication par presse sur les offices à la vente (Caillou (2017)).

Attachement marchand

Callon souligne l'importance dans le succès de la marchandisation d'un bien du désir et de l'attachement de l'acheteur à celui-ci. Dans le cas des offices, cet attachement est une évidence car les charges étaient associées à des droits et des privilèges, sources de reconnaissance sociale mais aussi d'ascension sociale pour soi et pour sa descendance. D'ailleurs, la remise de lettre de provision qui officialise la charge pouvait être accompagnée d'une cérémonie officielle. Caillou (2017) décrit le cérémonial rattaché à l'acquisition des charges liées au bureau des finances de Tours. Nous

donnerons ici des illustrations postérieures à l'Edit de la Paulette. Cet attachement n'est d'ailleurs pas sans conséquence économique puisque l'acquisition d'un office détourne les capitaux d'autres usages. Colbert le déplorera.

Descimon (2011) décrit l'attrait dont jouissait l'office de la Chambre des comptes de Paris: de nombreux marchands délaissaient leurs activités roturières pour devenir les propriétaires d'un office. Il en est ainsi que Jacques Scoppart qui venait d'une famille marchande et décida de quitter le commerce familial pour l'acquisition d'un office qui représentait une source de revenus beaucoup plus sûrs et stables que le commerce. Durand (2011) observe des comportements similaires pour la Chambre des comptes de Montpellier.

Formulation des prix

L'ultime étape du processus marchand est l'avènement d'un prix qui symbolise l'existence d'un échange entre une offre et une demande. Dans le cas des offices, le prix est singulier dans le sens où l'office est unique. On ne peut pas réellement parler de marché au sens d'une confrontation économique d'une demande agrégée et d'une offre agrégée. Et cela d'autant plus que l'échange d'office est un événement rare, qui intervient évidemment lors de l'adjudication royale à la création d'un office ou en cas de révocation, soit lors d'une cession (vente ou transmission). Nous disposons donc de séries de prix des offices. Nous disposons de trois sources prix : le trésorier des parties casuelles dans le cas d'adjudication, le notaire en cas de vente ou de contrat de mariage et enfin une enquête publique demandée par Colbert en 1665.

Le prix d'adjudication est connu puisqu'il était enregistré auprès du trésorier des parties casuelles. La consultation de ces archives permet de reconstituer les séries de prix, comme celle constituée par Caillou (2017).

Tableau XX : Prix d'adjudication des charges supérieures du bureau des finances à Tours 1586-1702

Office	date	Prix
Trésorier de France	janvier 1586	7 000 écus
Second président	juin 1586	7 000 écus
Trésorier de France	août 1621	61 000 livres
Trésorier de France	février 1626	70 000 livres
Trésorier de France	avril 1627	58 340 livres
Avocat du roi sur le domaine	avril 1627	30 000 livres
Procureur du roi sur le domaine	avril 1627	55 000 livres
Trésorier de France garde-scel	mai 1633	60 066 livres
Trésorier de France avec dignité d'intendant	mai 1635	67 500 livres
Avocat du roi sur les finances	mai 1635	14 000 livres
Procureur du roi sur les finances	mai 1635	14 000 livres
Premier président	mars 1691	75 000 livres
Trésorier de France	décembre 1698	34 000 livres
Chevalier d'honneur	juillet 1702	30 000 livres

Source : Caillou (2017, chap. 6, paragraphe 5)

Cette série de prix d'adjudication confirme la valorisation différenciée suivant la catégorie de la charge (supérieure/subalterne) ainsi que variation notable des prix au cours du temps pour une

catégorie donnée. Entre 1626 et 1635, les prix baissent pour ces offices suite à la multiplication des adjudications de charges pendant le conflit franco-espagnol.

Mais, ce qui a été évidemment critiquée avec l'édit de la paulette est l'instauration de la vénalité et la libre possibilité de revente des offices. On aurait donc pu voir émerger un véritable marché spéculatif de l'office, comparable au marché actuel de la dette souveraine. Or ce n'est pas le cas.

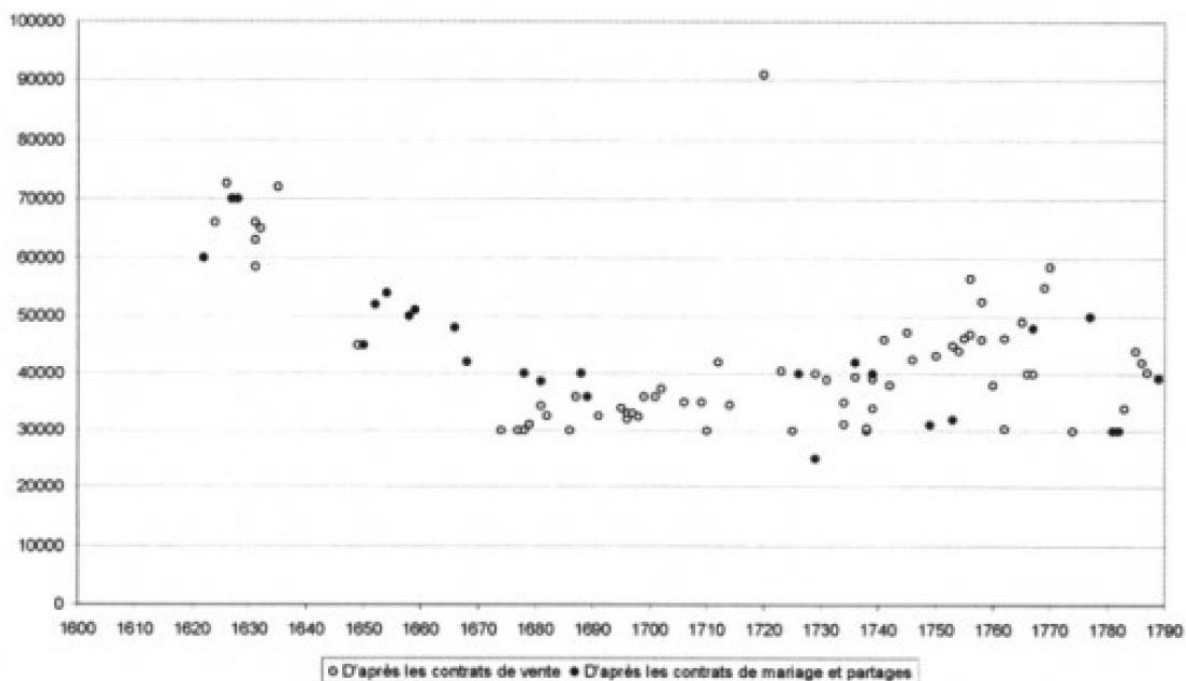
De nombreux historiens ont travaillé sur les archives notariales dans les régions françaises pour tenter de retrouver la trace d'éventuels échanges marchands d'office. Il en est ainsi de Desaiwe (1999) pour la région d'Auxerre ou de Caillou (2017) à Tours. L'un et l'autre soulignent de la rareté de tels échanges dans les archives notariales.

Desaiwe (1999) a travaillé sur les archives notariales à Auxerre pour comprendre comment s'opérait la transmission d'offices de la fin du XVI^e siècle à la première moitié du XVII^e siècle. Il s'étonne de ne trouver que très rarement trace des transactions relatives aux offices. Elles apparaissent seulement dans certains actes : les legs et les contrats de mariage. À ces deux occasions, l'officier donne une valeur de sa charge qui sera *de facto* transmise à la personne désignée. Desaiwe (1999) rapporte différents contrats de mariage dont celui de Maître Francoys Simmonet contrôleur pour le roi au grenier à sel d'Auxerre fils de Claude contrôleur pour le roi en l'élection, avec Claude Tribolle, fille de Maître Nicole Tribolle, avocat au bailliage d'Auxerre. Il y est mentionné que les parents du futur époux donnent à leur fils l'office de contrôle du grenier à sel, plus un moulin à blé, des terres, des habits nuptiaux. L'épouse pour sa part sera dotée de 7500 livres, plus un trousseau et une chambre garnie. Le procureur au bailliage, Maître J. Richer (1641) convient pour sa part d'un legs. Il donne une évaluation complète de son patrimoine (domaine, bâtiment, office, rente) d'une valeur de 32 000 livres, afin de le répartir équitablement entre ses cinq héritiers (soit 6400 livres chacun). La charge de procureur revient à son second fils, l'avocat Maître Claude (Desaiwe, 1999).

Caillou (2017) a travaillé dans le bureau des finances de Tours de 1577 à 1790 en particulier à partir des archives notariales. Il confirme le résultat de Desaiwe sur l'importance des transferts d'office lors des mariages. Toutefois, il a aussi découvert 140 contrats de vente (dont 88 pour les charges supérieures). Dans 36% des cas pour les charges supérieures (14% pour les charges subalternes), l'acquéreur est un proche déjà désigné de la famille. Dans les autres cas, il y a bien eu vente en dehors du réseau familial. Le marché des offices existe bien, même s'il est très étroit et très peu liquide. Le contrat précise la nature de la charge, le prix mais aussi les modalités de paiement. Car bien souvent, seule une partie du prix était immédiatement payée

Caillou dresse à partir de ces contrats des séries de prix de vente que nous reproduisons ici. On retrouve la baisse des prix des offices entre 1627 et 1659, suivie d'une stabilisation sous la régence, et enfin d'une hausse entre 1730 et 1770, période au cours de laquelle des comportements spéculatifs se développent à grande ampleur. Caillou rapporte ainsi le cas d'un dénommé Jacques-François Leroux qui en 1771 acquiert l'office de premier huissier du bureau des finances de Tours au prix de 6 500 livres, qu'il revend deux ans et demi plus tard au prix de 8 500 livres.

Figure : Prix de vente des charges de Trésorier de France à Tours entre 1620 et 1790 (en livres)



Source : Caillou (2017, chap. 6, paragraphe 12)

Une dernière source du prix des offices existe : la recension publique demandée par Colbert en 1665. Cette enquête diligentée par les Trésoriers de la France permet de disposer d'un panorama national sur la valeur des offices. Caillou (2017) a sélectionné la partie relative aux offices de Tours

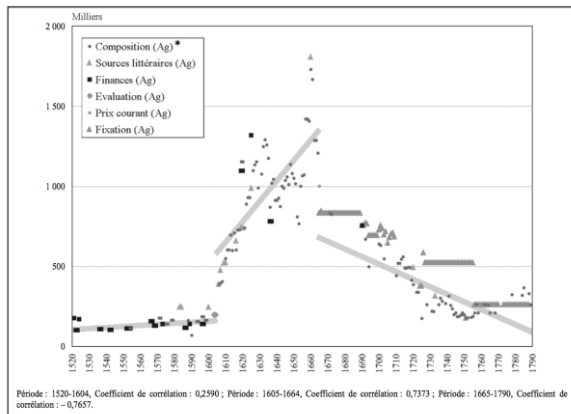
Tableau XX : Prix des offices du bureau des finances de Tours d'après l'enquête de 1665

Office (Enquête 1665)	Prix (livres)
Trésorier de France	50 000
Avocat du roi sur le domaine	30 000
Procureur du roi sur le domaine	50 000
Avocat du roi sur les finances	20 000
Procureur du roi sur les finances	12 000
Payeur des gages	16 000
Premier huissier	6 000
Huissier collecteur	4 000
Huissier du domaine	1 000
Huissier des finances	3 000
Greffier	15 000

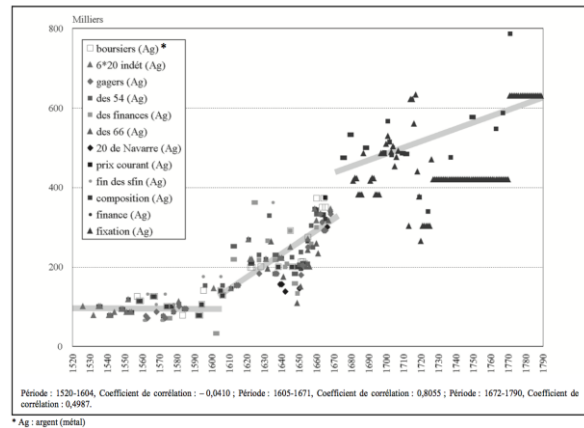
Source : Caillou (2017, chap. 6, paragraphe 11)

D'autres historiens ont pu retracer des séries de prix pour d'autres offices. Descimon (2011) s'intéresse à ces trois modalités de formation de prix pour les offices supérieurs liés au parlement de Paris. On retrouve une évolution similaire avec la baisse des prix lors de la guerre d'Espagne, les profils globaux s'avèrent toutefois fort différents avec des tendances à la hausse plus marquée.

**Prix de l'office de conseiller lai au parlement de Paris 1521-1789
(argent fin)**



**Prix de l'office de secrétaire du roi en la grande chancellerie 1530-1790
(argent fin)**



Les différentes modalités de formation de prix (émission, marché secondaire, recensement) n'ont pas les mêmes finalités (financement des dépenses royales, transmission patrimoniale, contrôle royal) mobilisent des dispositifs différents (parties casuelles, notaires, intendant des finances. Les prix n'ont donc aucune raison d'être convergents. Ainsi, d'après l'enquête réalisée par Colbert en 1665 un fort écart est constaté entre l'évaluation des offices réalisées par les parties casuelles et le prix sur le marché des offices.

Conclusion :

L'édit de la Paulette a modifié le type de propriété des offices : les officiers sont devenus les véritables propriétaires de la finance des offices. Cette appropriation de charges publiques a permis de constituer un marché organisé de la patrimonialité des offices avec l'apparition de nouveaux intermédiaires financiers, des dispositifs d'évaluation et de contrôle et la possibilité in fine de disposer de prix de marché pour ces offices. Du côté du roi, l'offre d'offices répond aux services qu'un Etat se doit d'assumer pour ces citoyens, mais surtout aux dépenses royales et à la nécessité de les financer. Le lien originel avec la gratification royale symbolique a largement disparu et l'acquisition des fonctions de l'État est dorénavant régie par un rapport monétaire. Le nouveau compromis institutionnalisé établit un régime fisco-financier caractérisé par une marchandisation de la des finances publiques et une marchandisation des offices. L'édit de la paulette n'est qu'une étape parmi un long processus social et politique qui n'a rien de l'ordre spontané.

Références

- Aristide, I. (1990). *La fortune de Sully*. Vincennes : Institut de la gestion publique et du développement économique, Comité pour l'histoire économique et financière de la France. En ligne sur le site Books.OpenEdition : <http://books.openedition.org/>
- Bercé, Y.-M. (2000). Le rôle des Etats généraux dans le gouvernement du royaume (XVIe et XVIIe s.). *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 144(4), 1221-1240.
- Bien, D.D. (1988). Les offices, les corps, et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime. *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 43(2), 379-404.
- Braudel F. (1966). *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II* (2^e éd.). Paris : Armand Collin.
- Carruthers, B.G. & Stinchcombe, A.L. (1999). The social structure of liquidity: Flexibility, markets, and states. *Theory and Society*, 28(3), 353-382.
- Caillou, F. (2017). *Une administration royale d'Ancien Régime : le bureau des finances de Tours: 2 volumes*. Presses universitaires François-Rabelais.
- Callon, M. (2017). *L'emprise des marchés, comprendre leur fonctionnement pour pouvoir les changer*. Paris : La Découverte.
- Desaive, J.-P. (1999). Acheter ou transmettre un office à Auxerre (fin du XVIe siècle – première moitié du XVIIe siècle). *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 23. En ligne sur le site ccrh.revues : <http://ccrh.revues.org/2262>
- Descimon, R. (2006). La vénalité des offices comme dette publique. In J. Andreau, G. Béaur & J.-Y. Grenier (Sld.), *La dette publique dans l'histoire*, (p. 177-242). Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France.
- Descimon, R. (2011). Au XVIe siècle, l'office de la Chambre des comptes de Paris comme investissement : les marchands bourgeois face à la fonction publique. In D. Le Page (Sld.), *Contrôler les finances sous l'Ancien régime. Regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes*, (p. 305-324). Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France.
- Giesey, E.R. (1983). State-building in Early Modern France: the Role of Royal Officialdom. *The Journal of Modern History*, 55(2), 191-207.
- Guéry, A. (1978). Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime. *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 33(2), 216-239.
- Hirschman, A. O. (1991). *The rhetoric of reaction*. Harvard University Press.
- Janczukiewick, J. (2002). Le renouvellement de la Paulette en 1648. *Dix-septième siècle*, 214(1), 3-14.
- Le Page, D. (2006). Les officiers moyens dans une ville portuaire de l'ouest atlantique au xvie siècle. Le cas de Nantes. *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 38, 17-40. En ligne sur le site ccrh.revues : <http://ccrh.revues.org/3265>.
- Lucas, P.-L. (1883). *Etude sur la vénalité des charges et fonctions publiques et sur celle des offices ministériels depuis l'Antiquité romaine jusqu'à nos jours*. Paris : Challamel Ainé.
- Mallet, J.-R. (1789). *Comptes rendus de l'administration des finances du Royaume de France*. Paris : Buisson.

Merlin, M. (1827). *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence : volume 22*, Bruxelles, Tarlier.

Moirez, Pauline. *Les offices de bouche à l'Hôtel du roi de France, de Philippe VI à Charles VI: 1328-1422*. 2002. Thèse de doctorat.

Mousnier, R. (1941). Sully et le Conseil d'État et des Finances. La lutte entre Bellièvre et Sully. *Revue historique*, 192(1), 68-86.

Mousnier, R. (1969). *Les hiérarchies sociales de 1450 à nos jours*. Paris : PUF.

Mousnier, R. (1979). *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*. Genève : Mégariotis Reprints.

Mousnier, R. (2005). *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*. Paris : PUF.

Pagès, G. (1932). La vénalité des offices dans l'ancienne France. *Revue Historique*, 169(3), 477-495.

Rufin, J. C. (2012). *Le grand coeur*. Editions Gallimard.

Weiner, A. B. (1994). Cultural difference and the density of objects. *American Ethnologist*, 21(2), 391-403.

Références archives

Arch. Nat. 120AP/2, fonds Sully.

Etats généraux (1614-1615). *Cahyrs généraux des articles résolus et accordez entre les deputez des 3 Estats*. Paris. En ligne sur le site de Gallica : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb37306206x>.